

comme susdit, censé être valide dans le sens du présent acte, si la signature est placée à, ou après, ou sous, ou auprès ou vis-à-vis de la fin du testament, de manière qu'il apparaisse à la face du testament que le testateur avait l'intention de donner effet par sa signature à l'écrit
 5 signé comme étant son testament ; et aucun tel testament ne sera affecté par le fait que la signature ne suivra pas, ou ne se trouvera pas immédiatement au pied ou au bas du testament, ou par le fait qu'il se rencontrera un blanc entre le dernier mot du testament et la signature, ou par le fait que la signature sera placée sur les
 10 mots de la *testimonium clause* ou clause d'attestation, ou suivra ou sera sous la clause d'attestation, soit qu'il soit ou non laissé un blanc, ou suivra ou viendra après, ou sous ou à côté des noms, ou d'un des noms des témoins qui auront signé, ou par le fait que la signature sera sur un côté ou page,
 15 clause ou paragraphe ou disposition du testament ne sera écrite au-dessus de la signature, ou par le fait qu'il paraîtra y avoir un espace suffisant sur ou à la fin du côté précédent ou de la page précédente, ou autre partie du même papier sur lequel le testament est écrit, pour y apposer la signature ; et l'énumération des faits ci-dessus ne restreindra pas la généralité de la
 20 disposition qui précède ; mais nul signature en vertu du présent acte ne pourra donner effet à aucune disposition ou ordre qui est plus bas ou qui la suit, ni elle ne donnera effet à aucune disposition ou ordre inséré après l'apposition de la signature.

IX. Aucune nomination (*appointment*) faite par testament dans
 25 l'exercice d'un pouvoir, ne sera valide, à moins qu'elle ne soit exécutée en la manière ci-dessus prescrite ; et tout testament exécuté en la manière ci-dessus prescrite, en autant qu'il s'agit de l'exécution et attestation d'icelui sera l'exécution valide d'un pouvoir de nomination (*appointment*) par testament, malgré qu'il ait été expressément requis qu'un testament fait dans
 30 l'exercice de tel pouvoir dût être exécuté dans telle forme additionnelle ou solennité d'exécution.

Testaments, exécutés en vertu de cet acte seront la preuve de l'exécution valide d'un pouvoir de nomination.

X. Tout testament exécuté en la manière ci-dessus requise, sera valide sans qu'il en soit fait d'autre publication.

Nulla autre publication requise.

XI. Si une personne qui atteste l'exécution d'un testament est au temps de
 35 l'exécution d'icelui, ou devient en aucun autre temps, inhabile à agir comme témoin pour en prouver l'exécution, tel testament ne sera pas en conséquence invalidé.

L'incapacité du témoin n'invalidera pas le testament.

XII. Si une personne atteste l'exécution d'un testament et à laquelle ou à l'épouse ou au mari de laquelle seront donnés ou faits par le dit testament
 40 aucun legs avantageux, héritage, biens, intérêt, don, ou nomination affectant des biens-meubles ou immeubles (autres que et excepté les charges et ordres pour le paiement d'aucune dette ou dettes), tels legs, héritage, biens, intérêt, don ou nomination, en autant seulement qu'ils ont rapport à telle personne attestant l'exécution de tel testament, ou à l'épouse ou au mari de
 45 telle personne, ou aucune personne réclamant sous telle personne, ou épouse ou mari, seront entièrement nuls et de nul effet, et telle personne ainsi attestant sera admise comme témoin pour prouver l'exécution de tel

Legs à un témoin sera nul.